

Baptiste Desjardins dit Joseph Mulotte, Jean-Baptiste Bélair, John Mac-Key et Joseph Cadorette. Au reste, malgré cette sentence de mort pour tous, et qu'ils avaient si justement méritée, le seul Desjardins a été pendu ; (1) les autres ont été déportés pour la vie, et par là du moins la société a été délivrée de leurs longs brigandages. Quant au nommé Ouellette, qui s'était rendu témoin du Roi, il a eu sa grâce. Ses déclarations ont fait connaître que cette nouvelle attaque à la maison de François Piché et le vol qui fut fait alors avec toutes les circonstances dont nous avons parlé, avaient été commis autant par des motifs de vengeance que de cupidité, par quelques-uns de ces scélérats liés avec la bande des premiers bandits, qui volèrent la même famille en 1826. Ce même François Ouellette, à quelques jours de sa mise hors de prison, fut arrêté de nouveau pour vol, à Montréal, où il s'était rendu. Tant il est vrai que, pour ces malfaiteurs, la liberté est un vrai fléau pour la société, et un vrai mal pour eux-mêmes.

Cette année 1829, monseigneur Bernard Panet visita de nouveau la paroisse. Cette visite eu lieu le 9, le 10 et le 11 juillet. Le nombre des confirmés fut de 265, y compris les enfants de la première communion de l'année, qui n'étaient qu'au nombre de 31, les autres ayant été renvoyés, à raison de leur ignorance et de la négligence des parents à leur faire montrer le catéchisme.

Dans cette visite, Monseigneur, après avoir alloué les comptes des marguilliers des années 1822, 1824 et 1825, ordonne que les marguilliers des années 1823, 1826, 1827 et 1828, aient à rendre leurs comptes du moment présent à la fin de la même année au plus tard, ou de donner à la fabrique des obligations, devant notaire, des sommes dont ils sont redevables, s'ils ne pensent les acquitter en argent, faute de quoi, il sera convoqué une assemblée des marguilliers, pour autoriser, par un acte de notaire, le marguillier en charge de 1830, ou toute autre personne, à poursuivre devant la cour du banc du Roi les susdits marguilliers qui n'auront point rendu leurs comptes, ou donné des obligations à la fabrique, de la balance de leurs comptes, ainsi que ceux qui seront alors redevables de quelques droits envers la fabrique.

Il est ordonné de plus que la clôture du cimetière sera faite

(1) Il est probable qu'on ne crut pas devoir le prévenir de cet honneur, parce qu'il avait éclipsé ses acolytes. (l'abbé D. G.)